



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 10 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



VAISON RACING

Forêt le Duc
ZI - route Centre à Centre
71210 TORCY

Références : FC/MB/2022/L_347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement VAISON RACING implanté Forêt le Duc ZI - route Centre à Centre 71210 TORCY. L'inspection a été annoncée le 21/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du PPC et de la délivrance d'un agrément VHU le 22 septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAISON RACING
- Forêt le Duc ZI - route Centre à Centre 71210 TORCY
- Code AIOT dans GUN : 0003303100
- Régime : NC
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est spécialisé dans la rénovation et la reconstruction de véhicules historiques de compétitions et de véhicules de luxe accidentés.

Ces activités ne sont pas soumises aux rubriques de la nomenclature ICPE (surface de l'installation inférieure à 100 m²).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- VHU
- Déchet

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Vérification de la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Remise des VHU traités à un broyeur ou autre centre VHU agréé	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.4
Déclaration annuelle au préfet et à l'ADEME	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.5
Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.14
Dispositions relatives aux sites de traitement et stockage des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10
Affichage du N° d'agrément et date de fin de validité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Art 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence une non-conformité.

Aucune demande de complément n'a été formulée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Remise des VHU traités à un broyeur ou autre centre VHU agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : — les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; — les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique vouloir remettre les VHU dépollués à un broyeur agréé (société Derichbourg) ou à un autre centre VHU agréé (Pièces Auto 71).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle au préfet et à l'ADEME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a procédé à sa déclaration ADEME au titre de l'année 2021 et précise dans cette déclaration ne pas avoir de données complémentaires à communiquer. L'exploitant précise le jour de la visite ne pas avoir traité de VHU au titre de l'année 2021. L'inspection constate l'absence de VHU sur place le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification de la conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité
Constats : L'exploitant a fait réaliser un audit par un organisme tiers accrédité (société Bureau Veritas) le 12/08/20. Ce dernier ne met pas en évidence de non-conformité dans son rapport de contrôle. En l'absence d'activité VHU en 2021 et de non-conformité constatée lors du contrôle de 2020, l'exploitant n'a pas procédé à un nouvel audit en 2021. L'inspection rappelle la nécessité de procéder à un nouvel audit en 2022 même dans le cas où aucune activité VHU ne serait réalisée. Non-conformité n°1 : L'exploitant du centre VHU ne fait pas procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.14
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant a fourni l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Elle a été attribuée à compter du 06/08/20 par Bureau VERITAS, et est valable jusqu'au 05/08/2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux sites de traitement et stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à réaliser sur le site
Prescription contrôlée : 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; — les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; — les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ; — les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; — les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ; — les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
Constats : Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution et dépollués sont aménagés sur des aires imperméables avec dispositif de collecte des fuites.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont dans le bâtiment de dépollution et revêtus de surfaces imperméables. Les bacs / fûts / caisses où sont entreposées les pièces sont étanches et imperméables, avec dispositif de rétention. Les batteries, les filtres et les condensateurs sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les cuves recueillant les fluides pompés des VHU sont placées sur rétention adaptée. Les pneumatiques usagés sont entreposés sous abri (container). Le jour de la visite, le stock est limité (environ 10 pneumatiques). Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Affichage du N° d'agrément et date de fin de validité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Art 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à réaliser sur le site
Prescription contrôlée : Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.
Constats : A l'entrée du centre, l'exploitant a affiché le numéro de son agrément.
Observations : Depuis l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 il n'y a plus de date de fin de validité. Par ailleurs, tout exploitant qui dispose d'un site internet doit y faire apparaître ce n° agrément.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet